



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2021-045

PUBLIÉ LE 15 MARS 2021

Sommaire

ARS OCCITANIE

R76-2021-02-05-007 - Décision ARS Occitanie / 2021-0695 portant refus d'autorisation de modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du GCS Pôle Pharmaceutique Cerdan (Err) et portant en conséquence refus d'autorisation de suppression de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'ALEFPA (Osseja). (4 pages)

Page 3

DRAAF Occitanie

R76-2021-03-12-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à VERDIER Didier, enregistré sous le n° C 2015872, d'une superficie de 22,52 hectares (4 pages)

Page 8

R76-2021-03-12-001 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC des FA (FABIE Thomas & Jean-Claude), enregistré sous le n°C 2015736, d'une superficie de 22,52 hectares (3 pages)

Page 13

SGAR

R76-2021-02-26-047 - Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral de la région Occitanie du 01 mars 2017 n°R76-2017-03-01-006 portant nomination des membres du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Occitanie. (1 page)

Page 17

R76-2021-03-15-001 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Occitanie. (6 pages)

Page 19

R76-2021-03-15-002 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie. (10 pages)

Page 26

R76-2021-03-15-003 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Yannick AUPETIT, Directeur régional de la cohésion sociale (DRCS), par intérim, Occitanie. (5 pages)

Page 37

R76-2021-03-23-001 - Avis n°17/2021 DIRM relatif à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité régional des Pêches Maritimes et les Élevages Marins Occitanie pour l'année 2021 (2 pages)

Page 43

R76-2021-02-23-011 - Avis n°18/2021 DIRM portant maintien du taux de la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs du département de l'Hérault au profit du comité régional des Pêches Maritimes et les Élevages Marins Occitanie (CRPMEM) (1 page)

Page 46

ARS OCCITANIE

R76-2021-02-05-007

Décision ARS Occitanie / 2021-0695 portant refus d'autorisation de modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du GCS Pôle Pharmaceutique Cerdan (Err) et portant en conséquence refus d'autorisation de suppression de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'ALEFPA (Osseja).



DECISION ARS Occitanie /2021-0695

Portant refus d'autorisation de modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du GCS Pôle Pharmaceutique Cerdan (Err) et portant en conséquence refus d'autorisation de suppression de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'ALEFPA (Osseja).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 4241-1 à L 4241-13, L 5126-1 à L 6126-11, R 5126-8 à R 5126-37 ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, Monsieur Pierre Ricordeau, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret n° 2017-883 du 9 mai 2017 modifiant les conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur ;

VU l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur modifié ;

VU l'article 14 du décret n°2020-672 du 3 juin 2020, modifiant certaines dispositions du décret relatif aux Pharmacies à Usage Intérieur susvisé, en particulier l'échéance prévue à l'article 4.-I. ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 12 mars 2013 relatif aux substances, préparations, médicaments classés comme stupéfiants dans les établissements de santé ;

VU les dispositions des articles L.4241-1 et 4241-13 du code de la santé publique relatives à l'exercice de leurs fonctions par les préparateurs en pharmacie ;

VU la décision N° ARS-LR 2014 -2264 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire dénommé Pôle Pharmaceutique Cerdan ;

VU la décision ARS-LR /2015-934 en date du 11 mai 2015 portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire (GCS) dénommé GCS Pôle Pharmaceutique cerdan ;

ARS Occitanie

26-28 Parc club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04.67.07.20.07 – Fax : 04.67.07.20.08 – www.ars.occitanie.sante.fr

VU l'autorisation d'activité de vente de médicaments au public octroyée par la décision susvisée à la pharmacie à usage intérieur du GCS Pôle Pharmaceutique Cerdan ;

VU l'autorisation préfectorale N° 37-69 en date du 3 décembre 1969 octroyant sous le numéro 153 une licence de pharmacie à usage intérieur à l'établissement dénommé La Perle Cerdane et le Joyau Cerdan à Osséja ;

VU la décision ARH DIR/N° 417/XII/2004 en date du 23 décembre 2004 autorisant la pharmacie à usage intérieur susvisée à réaliser l'activité de vente de médicaments au public ;

VU la décision ARS Occitanie / 2018 – 3055 en date du 21 août 2018 portant modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la Perle Cerdane et du Joyau Cerdan à Osséja ;

VU la demande en date du 22 septembre 2020, réceptionnée à l'ARS Occitanie le 7 octobre 2020, présentée par Madame Carole Thibaut-Jobe, afin d'obtenir l'autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur du GCS Pôle Pharmaceutique Cerdan et l'octroi d'une nouvelle autorisation conformément aux dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 ;

VU la demande concomitante présentée par M. Jacques Arevalo, directeur territorial Occitanie de l'ALEFPA, et tendant à obtenir l'autorisation de suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'ALEFPA à Osséja ;

VU les dossiers accompagnant les demandes précitées ;

VU l'avenant N° 1 du 30 juin 2020 à la convention constitutive du GCS pôle pharmaceutique cerdan qui intègre l'association ALEFPA au sein du groupement de coopération sanitaire Pôle pharmaceutique cerdan ;

VU la décision ARS Occitanie N° 2020-4298 en date du 9 décembre 2020 portant approbation de l'avenant N° 1 de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé GCS Pôle Pharmaceutique cerdan ;

VU les constats effectués conjointement le 25 novembre 2020 sur les sites de l'ALEFPA à Osséja et du Pôle Pharmaceutique cerdan à Err, par le pharmacien inspecteur de santé publique et le rapporteur de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;

VU la mise en demeure en date du 7 décembre 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie adressée à Monsieur Arevalo et lui enjoignant de recruter sans délai un pharmacien pour assurer la gérance de la pharmacie à usage intérieur de l'ALEFPA ;

VU les réponses apportées à cette mise en demeure par M. Jacques Arevalo dans son courrier recommandé daté du 11 décembre 2020 ;

VU l'avis défavorable du Conseil Central H en date du de l'Ordre des Pharmaciens, formulé avec les réserves et recommandations suivantes, en particulier :

1. La suppression et la modification devaient répondre à une opportunité de mutualisation des activités pharmaceutiques afin d'offrir à la population cerdane une prestation pharmaceutique sécurisée et de qualité.

Or, contrairement à ce qui a été annoncé dans le dossier de façon très sommaire, il n'existe aucun projet pharmaceutique.

Nous avons pu lire qu'il y aurait un projet d'informatisation, d'uniformisation des livrets, d'une automatisation de la préparation des doses à administrer, une mise en conformité des locaux afin d'accueillir l'extension d'activité notamment pour la pédiatrie, du développement de la pharmacie clinique. Cependant, la visite d'audit menée par la conseiller a montré qu'aucun travail n'avait été mené dans ce sens.

L'activité de pharmacie n'entre pas dans les priorités des directions respectives comme en témoigne le remplacement effectué par Madame Bonneau en décembre dernier après notre visite. Aucun accueil par un directeur présent n'a été réservé à la pharmacienne pour expliquer les modalités de son exercice.

Considérant qu'il n'y a pas de besoin identifié pour la réalisation des préparations magistrales ou hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques et que, le cas échéant, cette activité peut être confiée à une autre pharmacie à usage intérieur dans le cadre d'une convention de coopération signée entre les parties ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur du GCS Pôle Pharmaceutique cerdan et l'autorisation concomitante de suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'ALEFPA sont refusées ;

Article 2 : Pour l'obtention des autorisations requises, les demandes objets de la présente décision doivent être à nouveau présentées, accompagnées d'un dossier complet comportant les renseignements prévus à l'article R. 5126-27 du code de santé publique ;

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La présente décision est notifiée à :

Mme Thibaut-Jobe directrice du Pôle Sanitaire Cerdan à Err ;
M. Jacques Arevalo : directeur territorial de l'ALEFPA à Osseja ;
M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Conseil central de la section H ;

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie et le directeur de la délégation départementale des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture des Pyrénées Orientales

Montpellier, le 05/02/2021

Monsieur Pierre Ricordeau
Directeur Général



2. Dans ce contexte, avant toute autre demande de modification, il faut :

- une mise à niveau des effectifs préparateurs et pharmaciens sur les 2 sites ;
- une mise à niveau des locaux d'Err qui, en l'état, ne peut accueillir les stocks de la PUI d'Osseja qui ne dispense pas pour les mêmes patients (gériatrie et pédiatrie) et de fait gère des références médicamenteuses différentes ;
- la création de bureaux pour accueillir les pharmaciens aujourd'hui il n'y a qu'un local exigüé de bureautique qui est commun à tout le monde ;
- un vrai projet informatique développé sur tous les sites, comprenant : le dossier patient accessible aux pharmaciens, mais aussi un logiciel de gestion pharmaceutique inexistant à ce jour sur Osseja par exemple ;
- un projet de pharmacie clinique qui sera très explicite sur l'activité pharmaceutique et la présence des pharmaciens au sein de l'établissement d'Osseja dès lors que la PUI sera fermée. A ce jour cette mission est inexistante sur l'ensemble des sites pris en charge par les 2 PUI.

3. Nous nous étonnons de la demande d'autorisation du directeur d'Err pour les activités

- de préparations magistrales pour laquelle, contrairement à ce qui est écrit dans le dossier il n'existe pas de locaux, pas de procédures...
- de préparation de doses à administrer ; nous n'avons constaté qu'une mise sous forme unitaire par étiquetage des blisters de médicaments commercialisés par les fournisseurs de façon non unitaire.

4. Il conviendra par la suite qu'un projet de fusion des PUI soit décrit dans un dossier plus étayé et conforme aux missions pharmaceutiques envisagées sur le bassin cerdan. »

Considérant que la pharmacie à usage intérieur du GCS Pôle Pharmaceutique cerdan ne dispose pas à ce jour des moyens nécessaires et pérennes pour assurer la prise en charge pharmaceutique des 190 patients de l'ALEFPA (pôle pédiatrique et pôle médico-social) ;

Considérant en particulier :

- que le projet pharmaceutique qui devrait découler de la modification de la convention constitutive et de sa mise en œuvre n'est pas abouti et qu'un véritable projet pharmaceutique reste à construire ;
- que l'effectif de pharmaciens de la pharmacie à usage intérieur du Pôle Pharmaceutique Cerdan, initialement composé de deux pharmaciens à la création de cette pharmacie, a été réduit à un seul pharmacien, qui en assure la gérance, ce qui constitue une situation de vulnérabilité ;
- que depuis le départ en septembre 2019, du Dr Cabrolier, pharmacienne gérante en contrat à durée indéterminée, le fonctionnement de la PUI de l'ALEFPA s'appuie sur des remplacements et des intérimis qui soutiennent un mode dégradé ;
- que la situation globale des effectifs de pharmaciens et de préparateurs sur Err et Osséja, marquée d'aléas et d'instabilité, ne permet pas de développer un projet stable et consolidé pour l'avenir ;
- que le recrutement par l'ALEFPA d'un pharmacien en contrat à durée indéterminée, indispensable pour assurer la continuité pharmaceutique et sécuriser les remplacements, n'a pu être à ce jour finalisé ;
- que les activités de vente au public autorisées pour pouvoir répondre à des besoins de santé publique en proximité exigent une présence et une continuité pharmaceutiques ;
- que les missions de pharmacie clinique ne peuvent être organisées ni développées dans ce contexte ;

DRAAF Occitanie

R76-2021-03-12-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à VERDIER Didier, enregistré sous le n° C 2015872, d'une superficie de 22,52 hectares

*Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à
VERDIER Didier*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2021-072

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2020 n° R76-2020-11-30-032/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC des FA (FABIE Thomas & Jean-Claude) demeurant à La Fabrègue – 12410 CURAN auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 septembre 2020 sous le numéro C 2015736 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 22,52 hectares sis sur la commune de CURAN ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de la région Occitanie en date du 27 janvier 2021, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC des FA (FABIE Thomas & Jean-Claude) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par Monsieur VERDIER Didier, demeurant à Bèdes – 12410 CURAN auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 4 décembre 2020 sous le numéro C 2015872 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 22,52 hectares sis sur la commune de CURAN ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le GAEC du BARTHAS (GAYRAUD Maryline, Rémy & Serge), demeurant à Le Barthas – 12410 CURAN auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 14 décembre 2020 sous le numéro C 2015885 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,9791 hectares sis sur la commune de CURAN

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Site Montpellier – Immeuble NÉOS – 697 Avenue Étienne MEHUL CA Croix d'Argent CS 90077 - 34078 MONTPELLIER Cedex 3
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 72 hectares par demandeur sur la commune de CURAN par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu le seuil de viabilité fixé à 50,40 hectares par associé exploitant sur la commune de CURAN ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 22,52 hectares déposée par le GAEC des FA (FABIE Thomas & Jean-Claude) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 118,73 hectares, soit 59,36 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC des FA (FABIE Thomas & Jean-Claude) correspond à la **priorité n°6 (autre agrandissement)** du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 22,52 hectares déposée par Monsieur VERDIER Didier porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 75,20 hectares ;

Considérant que les 22,52 hectares en concurrence sises sur la commune de CURAN se situent à moins de 500 mètres en droite ligne des bâtiments abritant les animaux de Monsieur VERDIER Didier ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur VERDIER Didier correspond **au rang de priorité n°2 (restructuration parcellaire)** en application du SDREA ;

Considérant que le GAEC du BARTHAS (GAYRAUD Maryline, Serge & Rémy) dispose avant opération de 94,15 hectares avec une production de bovins lait ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 5,9791 hectares déposée par le GAEC du BARTHAS (GAYRAUD Maryline, Serge & Rémy) porterait la surface agricole de l'exploitation après opération à 100,13 hectares ; soit 33,37 hectares par associé exploitant ;

Considérant que les parcelles F 83 – 85 – 86 – 90 – 91 & 474 en concurrence sises sur la commune de CURAN d'une contenance de 5,26 hectares se situent à moins de 500 mètres en droite ligne des bâtiments abritant les animaux du GAEC du BARTHAS ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC du BARTHAS (GAYRAUD Maryline, Serge & Rémy) correspond au rang de **priorité n°2 (restructuration parcellaire pour une surface de 5,26 hectares)** et au rang de **priorité n° 5 (consolidation d'exploitation)** pour le reste de sa demande, en application du SDREA ;

Considérant que conformément au SDREA, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental peuvent permettre de départager les demandes (ANNEXE 1) ;

Considérant que les résultats de l'évaluation attribuent un nombre de points égal aux demandes de Monsieur VERDIER Didier et du GAEC du BARTHAS (GAYRAUD Maryline, Serge & Rémy)

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur VERDIER Didier dont le siège d'exploitation est situé à Bédès – 12410 CURAN est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 22,52 hectares sis sur la commune de CURAN, appartenant à Madame BALMAYER & Monsieur CAZOTTES Bernard.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 12 mars 2021

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

Annexe 1

		VERDIER Didier	GAEC du BARTHAS		
		52 ans	GAYRAUD Maryline 61 ans Serge 61 ans Rémy 33 ans		
		CURAN	CURAN		
		PERFORMANCE ECONOMIQUE		Oui	Non
Diversification commercialisation de proximité	Diversification Commercialisation	0	0	1	0
	SIQO	0	0	1	0
		PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE			
Impact environnemental	AB, HVE ou adhésion GIEE	0	0	1	0
	Éligibilité verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structuration parcellaire	Distance < à 10 km	1	1	1	0
	Parcelles sont-elles contiguës ?	1	1	1	0
	Restructuration parcellaire	1	1	1	0
		PERFORMANCE SOCIALE			
Situation personnelle	Exploitant ATP ou installation progressive	1	1	1	0
	Affiliation AMEXA	1	1	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU/actif < 70 % du seuil	0	0	1	0
	Société contient 1 associé non expl.	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans une société	Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
TOTAL DES POINTS		6	6		

DRAAF Occitanie

R76-2021-03-12-001

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC des FA (FABIE Thomas & Jean-Claude), enregistré sous le n°C 2015736, d'une superficie de 22,52 hectares

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC des FA (FABIE Thomas & Jean-Claude)

AGRI N°R76-2021-071

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2020 n° R76-2020-11-30-032/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC des FA (FABIE Thomas & Jean-Claude) demeurant à La Fabrègue – 12410 CURAN auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 septembre 2020 sous le numéro C 2015736 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 22,52 hectares sis sur la commune de CURAN ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de la région Occitanie en date du 27 janvier 2021, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC des FA (FABIE Thomas & Jean-Claude) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par Monsieur VERDIER Didier, demeurant à Bèdes – 12410 CURAN auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 4 décembre 2020 sous le numéro C 2015872 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 22,52 hectares sis sur la commune de CURAN ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le GAEC du BARTHAS (GAYRAUD Maryline, Rémy & Serge), demeurant à Le Barthas – 12410 CURAN auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 14 décembre 2020 sous le numéro C 2015885 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,9791 hectares sis sur la commune de CURAN ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Site Montpellier – Immeuble NÉOS – 697 Avenue Étienne MEHUL CA Croix d'Argent CS 90077 - 34078 MONTPELLIER Cedex 3
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 72 hectares par demandeur sur la commune de CURAN par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu le seuil de viabilité fixé à 50,40 hectares par associé exploitant sur la commune de CURAN ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 22,52 hectares déposée par le GAEC des FA (FABIE Thomas & Jean-Claude) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 118,73 hectares, soit 59,36 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC des FA (FABIE Thomas & Jean-Claude) correspond à la **priorité n°6 (autre agrandissement)** du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 22,52 hectares déposée par Monsieur VERDIER Didier porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 75,20 hectares ;

Considérant que les 22,52 hectares en concurrence sises sur la commune de CURAN se situent à moins de 500 mètres en droite ligne des bâtiments abritant les animaux de Monsieur VERDIER Didier ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur VERDIER Didier correspond **au rang de priorité n°2 (restructuration parcellaire)** au regard du SDREA ;

Considérant que le GAEC du BARTHAS (GAYRAUD Maryline, Serge & Rémy) dispose avant opération de 94,15 hectares avec une production de bovins lait ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 5,9791 hectares déposée par le GAEC du BARTHAS (GAYRAUD Maryline, Serge & Rémy) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 100,13 hectares ; soit 33,37 hectares par associé exploitant ;

Considérant que les parcelles F 83 – 85 – 86 – 90 – 91 & 474 en concurrence sises sur la commune de CURAN d'une contenance de 5,26 hectares se situent à moins de 500 mètres en droite ligne des bâtiments abritant les animaux du GAEC du BARTHAS ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC du BARTHAS (GAYRAUD Maryline, Serge & Rémy) correspond au rang de **priorité n°2 (restructuration parcellaire pour une surface de 5,26 hectares)** et au rang de **priorité n° 5 (consolidation d'exploitation)** pour le reste de sa demande, en application du SDREA ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC des FA (FABIE Thomas & Jean-Claude) dont le siège d'exploitation est situé à La Fabrègue – 12410 CURAN n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 22,52 hectares sis sur la commune de CURAN appartenant à l'Indivision CAZOTTES Bernard.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 12 mars 2021

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

SGAR

R76-2021-02-26-047

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral de la région Occitanie du 01 mars 2017 n°R76-2017-03-01-006 portant nomination des membres du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Occitanie.



**Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral de la région Occitanie
du 01 mars 2017 n° R76-2017-03-01-006 portant nomination des membres du
comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Occitanie**

Le Préfet de la région Occitanie

Vu Le livre IX du code rural et de la pêche maritime notamment son article R912-23

Vu L'arrêté du 17 mars 2014 modifié, fixant la liste des comités régionaux des pêches maritimes et élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil.

Vu L'arrêté préfectoral de la région Occitanie du 01 mars 2017 n° R76-2017-03-01-006 modifié portant nomination des membres du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie.

Considérant Le procès verbal de la réunion du conseil du Comité Départemental des Pêches Maritimes et Elevage Marins du Gard du 10 décembre 2020, portant sur la démission d'un membre titulaire.

Considérant La délibération n°1/2020 du Comité Départemental des Pêches Maritimes et Elevage Marins du Gard du 10 décembre 2020 portant désignation des membres du Comité Départemental des Pêches Maritimes et Elevage Marins appelés à siéger au conseil d'administration du Comité Régional des Pêches Maritimes et Elevage Marins Occitanie.

ARRETE

Article 1 :

L'article 1-A/b Membres désignés de l'arrêté du 01 mars 2017 est ainsi modifié :

Au premier alinéa, « au titre des comités départementaux et interdépartementaux pêches maritimes et des élevages marins (CIDPMEM-CDPMEM), Messieurs DIDIER Stéphane (CDPMEM Gard) et PELISSIER Philippe (CDPMEM Gard) » sont remplacés comme suit :

<i>En qualité de Titulaire</i>	<i>En qualité de suppléant</i>
PELISSIER Philippe (CDPMEM Gard)	VARGAS Jérémie (CDPMEM Gard)

Sète le 26 février 2021
pour délégation
 Stéphane LERON
 Directeur interrégional adjoint

1/1

16 rue Antoine Zattara - 13003 Marseille - Tél. : 04 86 94 67 00
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr



SGAR

R76-2021-03-15-001

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL,
Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
(DRAAF) Occitanie.

**Arrêté portant délégation de signature à M. Florent GUHL,
directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L205-10 et R205-3;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Etienne Guyot préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans la commande publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édiction ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2015 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 mai 2019 portant nomination de M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales de l'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2020 portant nomination de M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

SECTION I.

COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie, à l'effet de signer les actes et les correspondances relevant de l'exercice de ses fonctions, notamment les actes afférents à la gestion des personnels placés sous son autorité en application des arrêtés du 29 décembre 2016 susvisés.

Art. 2. - La délégation mentionnée à l'article 1^{er} concerne notamment l'exercice du contrôle des structures conformément aux articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 du code rural et de la pêche maritime et des schémas directeurs régionaux des exploitations agricoles susvisés.

Art. 3. - Délégation est donnée à M. Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de conduire et de signer les procédures de transaction pénale prévues à l'article L205-10 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4. - Sont exclus de la présente délégation :

- les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils départementaux et des communautés d'agglomération ; les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux ;
- les arrêtés de portée générale ;
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- la constitution et la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les mémoires devant les juridictions civile, pénale et administrative.

Art. 5. – M. Florent GUHL peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée à l'article 1^{er} et 3 du présent arrêté.

SECTION II.

DÉLÉGATION D ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BOP DÉLÉGUÉ

Art. 6. - M. Florent GUHL est désigné responsable de budget opérationnel de programme délégué des BOP régionaux suivants :

- 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » ;
- 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ».

A ce titre, délégation est donnée à M. Florent GUHL à l'effet de :

- recevoir les crédits des BOP précités ;
- répartir les crédits entre les unités opérationnelles chargées de l'exécution financière conformément au schéma d'organisation financière joint en annexe ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles et entre les actions ou sous actions des BOP.

SECTION III.

DÉLÉGATION D ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE

Art. 7. - Délégation est donnée à M. Florent GUHL, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les programmes suivants :

BOP centraux

- 143 « Enseignement technique agricole » ;
- 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de P agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » ;
- 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » ;

BOP déconcentrés

- 143 « Enseignement technique agricole » ;
- 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » ;
- 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ».

Art. 8. - Délégation est donnée à M. Florent GUHL à l'effet de signer les actes relatifs à l'engagement, la mise en paiement et les décisions de déchéance des crédits du BOP 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » et du BOP 775 « développement et transfert en agriculture » et l'UO 362-CMAA-A031 « Plan de relance-Ecologie », dont la gestion est confiée à l'agence de services et de paiement.

Art. 9. - Délégation est donnée à M. Florent GUHL, en qualité de responsable des unités opérationnelles régionales 0354-DR31-DAAF « Administration territoriale de l'Etat » et 0362-CMAA-A031 « Plan de relance-Ecologie » à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes.

Art. 10. - Sont exclus de la présente délégation :

- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les décisions financières relevant du titre 6 d'un montant égal ou supérieur à 200 000 €.

Art 11 – M.Florent GUHL peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature dans les conditions fixées par l'article 39 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article sera présenté au visa préalable du préfet de région.

Art. 12. - Délégation de signature est donnée à M. Florent GUHL en matière de prescription quadriennale des créances sur l'État.

SECTION IV.

COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Art. 13 - Délégation est donnée à M. Florent GUHL à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans les conditions fixées à l'article 14.

Art. 14 - Sont soumis à autorisation préalable de signature les actes d'engagement des marchés publics dont le montant toutes taxes comprises est égal ou supérieur à :

166 800€ TTC pour les marchés de fournitures et de services,

500 000 € TTC pour les marchés de travaux,

ainsi que les avenants qui augmentent d'un montant égal ou supérieur à 20 % le montant du marché initial, y compris les avenants se rapportant à un marché initial non soumis à autorisation préalable.

Art. 15. - M. Florent GUHL peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée à l'article 14 du présent arrêté.

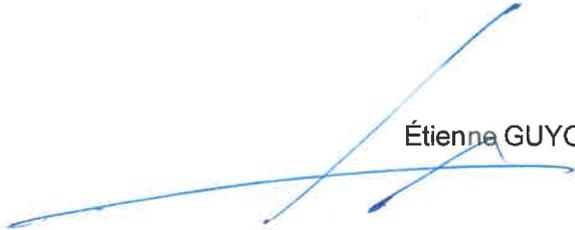
L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article sera présenté au visa préalable du préfet de région.

Art. 16 . - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 4 mars 2021

Art. 17. - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 15 MARS 2021

Étienne GUYOT



BOP 14302IVI ANNE XE	BOP 20609M Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation		BOP215 06M Conduit e et	BOP 354 Administ ration
DRAAF Occitani	DDT Ariège	DDCSP D Ariège	DDT Ariège	DRAAF Occitani
	DDTMA Aude 11	DDCSP D Aude	DDTM Aude 11	
	DDT Aveyron	DDCSP D Aveyron	DDT Aveyron	
	DDTM Gard 30	DDPP D Gard	DDTM Gard 30	
	DDT Haute- Garonne	DDPP D Haute- Garonne	DDT Haute- Garonne	
	DDT Gers 32	DDCSP D Gers	DDT Gers 32	
	DDTM Hérault	DDPP D Hérault	DDTM Hérault	
	DDT Lot 46	DDCSP D Lot 46	DDT Lot 46	
	DDT Lozère	DDCSP D Lozère	DDT Lozère	
	DDT Hautes- Pyrénées	DDCSP D Hautes- Pyrénées	DDT Hautes- Pyrénées	
	DDTM Pyrénée	DDPP D Pyrénée	DDTM Pyrénée	
	DDT Tarn 81	DDCSP D Tarn	DDT Tarn 81	
	DDT Tarn-et- Garonne	DDCSP D Tarn- Garonne	DDT Tarn-et- Garonne	
	DRAAF Occitani	DRAAF Occitani	DRAAF Occitani	

BOP 149C001

**ANNEXE 2. Unités opérationnelles des BOP
centraux**

DDT Ariège 09

DDTM Aude 11

DDT Aveyron 12

DDTM Gard 30

DDT Haute-Garonne 31

DDT Gers 32

DDTM Hérault 34

DDT Lot 46

DDT Lozère 48

DDT Hautes-Pyrénées 65

DDTM Pyrénées-Orientales 66

DDT Tarn 81

DDT Tarn-et-Garonne 82

DRAAF Occitanie

SGAR Occitanie
1, place Saint-Étienne, 31038 TOULOUSE CEDEX
9 Tél. : 05 34 45 34 45
Site internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie

€
BOP 362CMAA
Ecologie au titre de « France relance »

DRAAF Occitanie

SGAR

R76-2021-03-15-002

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG,
Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du
logement (DREAL) Occitanie.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG,
directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Occitanie**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code civil ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code minier ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration
- Vu le code de la route ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;
- Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;
- Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n°2020-1720 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 créant une mission « Plan de relance » et des programmes budgétaires 362 « Ecologie », 363 « Compétitivité », 364 « Cohésion » mise en œuvre en services déconcentrés ;

Vu le décret n° 80-1163 du 31 décembre 1980 modifiant le décret n° 49-143 du 17 novembre 1949 modifié relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Vu le décret n° 90-167 du 21 février 1990 concédant à la compagnie d'aménagement des Coteaux de Gascogne l'exécution des travaux de restauration et de modernisation du canal de la Neste ainsi que son exploitation, et notamment l'article 29, alinéa 2, du cahier des charges annexé ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale et le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 précité ;

Vu le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et inter-régionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère des transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'urbanisme et du logement ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du ministère de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 mars 1999 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Industrie) ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édicition ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2019 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1^{er} décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

Arrête :

SECTION I COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à l'effet de signer :

A – ORGANISATION ET GESTION DE LA DREAL

A-1 Personnel

A-1-a Les actes afférents à la gestion de tous les personnels placés sous son autorité

A-1-b Les ordres de mission permanents dans la région, le territoire français métropolitain et à l'étranger

A-1-c Les ordres de mission temporaires

A-2 Gestion du patrimoine

A-2-a Sous réserve des exclusions mentionnées à l'article 2, les actes de gestion, conservation et aliénation du patrimoine mobilier et immobilier dans la limite de la répartition fixée dans les textes relatifs à la politique immobilière de l'État

A-2-b Les concessions de logements

- A-2-c Les procès-verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des Domaines
- A-2-d Les conventions de location
- A-3 Responsabilité civile**
- A-3-a Les actes relatifs au règlement amiable des dommages causés à des particuliers (Circulaire n° 2003-64 du 3 novembre 2003)
- A-3-b Les actes relatifs au règlement amiable des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation (Arrêté du 3 mai 2004)
- A-4 Contentieux**
- A-4-a Les mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les décisions relatives au personnel à gestion déconcentrée
- A-4-b Les mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les actes, conventions et marchés publics passés par la DREAL dans le cadre de ses domaines de responsabilité
- A-4-c Les mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant des opérations dans lesquelles la DREAL a assuré une mission de maîtrise d'ouvrage

B - PILOTAGE DE LA ZONE DE GOUVERNANCE DES PERSONNELS DU MTES ET DU MCTRCT

- B-1** Les actes de gestion et de recrutement des adjoints administratifs du MTES et du MCTRCT prévus par les arrêtés et décrets précités
- B-2** Les actes portant changement d'affectation d'agents appartenant aux corps mentionnés dans les décrets et arrêtés précités dès lors que ces changements d'affectation n'impliquent ni de changement de résidence administrative, ni de changement de situation des agents de quelque nature que ce soit
- B-3** Les décisions administratives portant avancement d'échelon pour les agents de catégorie B appartenant au corps des secrétaires administratifs et de contrôle du développement durable et des techniciens supérieurs du développement durable
- B-4** Les décisions de recrutement des agents contractuels pour remplacer momentanément un fonctionnaire (art. 6 quater L.11 janvier 1984) ou pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (art. 6 sexies L 11 janvier 1984)
- B-5** Toutes autres décisions concernant les contractuels recrutés pour remplacer momentanément un fonctionnaire (art. 6 quater L.11 janvier 1984) ou pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (art. 6 sexies L 11 janvier 1984) et ne nécessitant pas l'avis préalable d'une CCP

C – MÉTIERS ET MISSIONS DE LA DREAL

C1- DIRECTION RISQUES INDUSTRIELS

C1-1 Schéma Régional des Carrières

- C1-1-a Tous actes d'instruction nécessaire à l'élaboration du projet de schéma, incluses les consultations en application des articles L515-3, R 515-5 et R515-7 du code de l'environnement

C2- DIRECTION RISQUES NATURELS

- C2-1 Les actes relatifs à la surveillance et la prévision des crues
- C2-2 Les actes relatifs aux études, évaluations, expertises des risques naturels

C3- DIRECTION TRANSPORTS

C3-1 Transports routiers

- C3-1-1 Les actes relatifs à l'exercice et au contrôle des professions de transporteurs publics routiers de personnes
 - C3-1-1-a Les attestations de capacité professionnelle
 - C3-1-1-b Les inscriptions au registre, la délivrance des titres administratifs et autorisations nécessaires à l'exercice de la profession de transporteur public routier de personnes
 - C3-1-1-c Les avertissements, les suspensions et retraits temporaires ou définitifs des titres administratifs, de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes et les radiations du registre électronique national des entreprises de transports par route
 - C3-1-1-d Les décisions d'agrément de stages pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle
- C3-1-2 Les actes relatifs à l'exercice et au contrôle de la profession de transporteur public routier de marchandises
 - C3-1-2-a Les attestations de capacité professionnelle
 - C3-1-2-b Les inscriptions au registre, la délivrance des titres administratifs et autorisations nécessaires à l'exercice de la profession de transporteur public routier de marchandises
 - C3-1-2-c Les avertissements, les suspensions et retraits temporaires ou définitifs des titres administratifs, de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises et les radiations du registre électronique national des entreprises de transports par route
 - C3-1-2-d Les décisions d'agrément de stages pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle
 - C3-1-2-e Les attestations de conducteur ressortissant d'un État tiers
- C3-1-3 Les actes relatifs à l'exercice et au contrôle de la profession de commissionnaire de transports
 - C3-1-3-a Les inscriptions et les radiations au registre des commissionnaires des transports
 - C3-1-3-b Les attestations de capacité professionnelle
- C3-1-4 Les actes relatifs à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la qualification initiale et la formation continue des conducteurs
 - C3-1-4-a La délivrance, le retrait et la suspension d'arrêtés habilitant les centres
- C3-1-5 Les actes relatifs à la composition et au fonctionnement de la commission régionale des sanctions administratives
 - C3-1-5-a Les convocations des membres de la commission régionale des sanctions administratives, la signature des avis rendus par celle-ci.
 - C3-1-5-b La délivrance, l'annulation, le retrait et la suspension de licences et autorisations nécessaires à l'exercice des professions de transporteur public de personnes et de marchandises, l'immobilisation de véhicules, les décisions de perte d'honorabilité professionnelle, les décisions d'interdiction de cabotage
 - C3-1-5-c La saisine de la commission territoriale des sanctions administratives
 - C3-1-5-d Les autorisations et licences de transport routier international de voyageurs et de marchandises
- C3-1-6 La délivrance, l'annulation, le retrait et la suspension des autorisations nécessaires à l'exercice de la profession de commissionnaires de transport

C3-1-7 Les actes relatifs à la composition et au fonctionnement des commissions consultatives en matière de transports routiers et commissionnaires de transport

C3-2 Opérations d'investissements routiers

C3-2-1 Les commandes d'études

C3-2-2 L'approbation des projets

C3-2-3 Les actes relatifs aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des projets

C3-2-4 Les décisions relatives à la préparation, l'exécution et la réception des études et des travaux

C3-3 Routes et circulation routière

C3-3-1 L'approbation, dans la limite des montants autorisés, de l'exécution du travail, des dépenses d'acquisition, des indemnités de frais de loyer

C3-3-2 Les actes relatifs à la gestion et à la conservation du domaine routier national

C3-3-3 Les actes relatifs aux acquisitions foncières et expropriations

C3-3-4 Les actes relatifs à l'exercice du droit de préemption

C4- DIRECTION ÉCOLOGIE

C4-1 Les actes de gestion courante de suivi des parcs naturels régionaux

C4-2 Les actes de gestion courante relatif au déploiement des schémas régionaux de cohérence écologique

C4-3 La délivrance, l'annulation, le retrait et la suspension des habilitations des contrôles techniques des dispositifs servant à l'instauration des redevances de l'agence de l'eau

C5- DIRECTION ÉNERGIE CONNAISSANCE

C5-1 Connaissance - Évaluation

C5-1-1 Les décisions d'attribution de subventions aux associations relevant du soutien associatif et plus généralement les décisions d'attribution de subventions en matière d'éducation à l'environnement et au développement durable

C5-1-2 Les avis d'opportunité sur les dossiers de labellisation nationale

C5-1-3 Les actes de procédure et les formalités administratives nécessaires à la réception des formulaires de demande d'examen au cas par cas, à la préparation, la signature et la transmission de la décision prévue à l'article R122-3 du code de l'environnement, lorsque le Préfet de région est l'autorité chargée de l'examen au cas par cas

C5-1-4 La transmission des informations et des données utiles aux collectivités et établissements publics, dans le cadre de l'élaboration des plans climat air énergie territoriaux (PCAET), et les avis sur ces mêmes documents avant adoption

C5-1-5 Les pièces et courriers nécessaires au pilotage et à l'instruction d'opérations cofinancées par le FEDER

C5-2 Énergie

C5-2-1 Les actes de gestion courante relatifs au suivi et au bilan des schémas régionaux de raccordement aux énergies renouvelables

C5-2-2 Les actes et les formalités administratives nécessaires à l'instruction des appels d'offres prévus à l'article L311-10 et suivants du code de l'énergie

C5-2-3 Les actes et les formalités administratives relatifs au suivi et aux modifications des projets lauréats des appels d'offres prévus à l'article L311-10

C5-2-4 Les actes et les formalités administratives nécessaires à la vérification des critères permettant de bénéficier d'une réduction de tarif d'utilisation du réseau public de

transport d'électricité pour les sites fortement consommateurs d'électricité prévue à l'article L341-4-2 du code de l'énergie et à l'instruction des demandes de dérogation prévues par l'article D. 341-9 du même code

- C5-2-5 Les actes relatifs aux audits énergétiques prévus à l'article L233-1 du code de l'énergie
- C5-2-6 Les actes relatifs aux demandes d'avis sur les plans d'approvisionnement des installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchet non dangereux et de matière végétale brute d'une puissance ≥ 300 kW et < 500 kW.
- C5-2-7 Les actes relatifs aux bilans de gaz à effet de serre prévus à l'article L.229-25 du code de l'environnement.
- C5-2-8 Les actes relatifs à l'application des sanctions administratives prévues aux articles L311-14 et R311-28 et suivants du code de l'énergie (suspension et résiliation des contrats d'achat)

C6- DIRECTION AMÉNAGEMENT

- C6-1 Les décisions attributives de subventions et les ordres de paiement du Fonds d'aménagement urbain (FAU)
- C6-2 Les autorisations d'installer une enseigne, prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 du code de l'environnement, lorsque cette installation est envisagée sur un monument naturel, dans un site classé, un cœur de parc national, une réserve naturelle ou sur un arbre.

Art. 2. – Sont exclus de la présente délégation :

- les arrêtés de subvention et les conventions de financement (titre 6) liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- la constitution et la composition des comités, commissions et missions d'enquête institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les décisions relatives aux acquisitions, aliénations et affectations du domaine public ;
- les arrêtés réglementaires de portée générale ;
- les correspondances et décisions adressées aux ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils généraux et des communautés d'agglomération ;
- les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus ;
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique, de déclaration d'utilité publique, de cessibilité ;
- les mémoires devant les juridictions civile, pénale et administrative autres que ceux énumérés à l'article 1^{er} alinéa A-4.

Art. 3. – Monsieur Patrick BERG peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

SECTION II
DELEGATION D ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BOP DÉLÉGUÉ

Art. 4. – Monsieur Patrick BERG est désigné responsable de budget opérationnel de programme délégué des BOP régionaux suivants :

- 113 Paysage, eau et biodiversité ;
- 135 Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ;
- 159 Expertise information géographique et météorologie ;
- 181 Prévention des risques ;
- 203 Infrastructures et services de transports ;
- 207 Sécurité et éducation routières.

À ce titre, délégation est donnée à Monsieur Patrick BERG à l'effet de :

- recevoir les crédits relevant des BOP précités ;
- répartir les crédits entre les unités opérationnelles chargées de l'exécution financière conformément au schéma d'organisation financière joint en annexe ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services et entre les actions ou sous-actions des BOP.

SECTION III
DELEGATION D ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE

Art. 5. – Délégation est donnée à Monsieur Patrick BERG, en qualité de responsable d'unités opérationnelles, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses de recettes imputées sur les budgets opérationnels de programme suivants :

- 113 « Paysage, eau et biodiversité » ;
- 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » ;
- 159 « Expertise information géographique et météorologie » ;
- 174 « Énergie, climat et après-mines » ;
- 181 « Prévention des risques » ;
- 203 « Infrastructures et services de transports » ;
- 207 « Sécurité et éducation routières » ;
- 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables (Titre 2) » ;

Art. 6. – Délégation est donnée à Monsieur Patrick BERG, en qualité de responsable des unités opérationnelles régionales 0354-DR31-DEAL « Administration Territoriale de l'État », 0362-TECO-031 « Plan de relance -Ecologie » et 0364-DHUP-E031 « Plan de relance-Cohésion » à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes.

Art. 7. – Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les décisions financières relevant du titre 6 d'un montant égal ou supérieur à 200 000 €.

Art. 8. – Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick BERG, en matière de prescription quadriennale des créances sur l'État. L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article est soumis au visa préalable du préfet de région.

Art. 9. – Monsieur Patrick BERG peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions fixées à l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article sera présenté au visa préalable du préfet de région.

Art. 10. – Délégation est donnée à Monsieur Patrick BERG, à l'effet de signer les décisions financières de titre 3 et 5 sur le BOP 0203 sans limitation de montant.

SECTION IV COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Art. 11. – Délégation est donnée à Monsieur Patrick BERG, à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans les conditions fixées à l'article 12.

Art. 12. – Sont soumis à autorisation préalable de signature les actes d'engagement des marchés publics dont le montant toutes taxes comprises est égal ou supérieur à :

- 166 800 € TTC pour les marchés de fournitures et de services,
- 500 000 € TTC pour les marchés de travaux,

ainsi que les avenants qui augmentent d'un montant égal ou supérieur à 20 % le montant du marché initial, y compris les avenants se rapportant à un marché initial non soumis à autorisation préalable.

Art. 13. – Monsieur Patrick BERG peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée à l'article 11 du présent arrêté. L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article est soumis au visa préalable du préfet de région.

Art. 14. – L'arrêté de délégation de signature du 25 mai 2020 est abrogé.

Art. 15. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 5 MARS 2021

Étienne GUYOT



ANNEXE : SCHÉMA D'ORGANISATION FINANCIÈRE VISÉ À L'ARTICLE 4

207 Sécurité et éducation routières	203 Infrastructures et services de transports	181 Prévention des risques	113 Paysages, eau et biodiversité	135 Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
DREAL Occitanie	DREAL Occitanie	DREAL Occitanie	DREAL Occitanie	DREAL Occitanie
DDT de l'Ariège	DDT de l'Ariège	DDT de l'Ariège	DDT de l'Ariège	DDT de l'Ariège
DDTM de l'Aude	DDTM de l'Aude	DDTM de l'Aude	DDTM de l'Aude	DDTM de l'Aude
DDT de l'Aveyron	DDT de l'Aveyron	DDT de l'Aveyron	DDT de l'Aveyron	DDT de l'Aveyron
DDTM du Gard	DDTM du Gard	DDTM du Gard	DDTM du Gard	DDTM du Gard
DDT de la Haute-Garonne	DDT de la Haute-Garonne	DDT de la Haute-Garonne	DDT de la Haute-Garonne	DDT de la Haute-Garonne
DDT du Gers	DDT du Gers	DDT du Gers	DDT du Gers	DDT du Gers
DDTM de l'Hérault	DDTM de l'Hérault	DDTM de l'Hérault	DDTM de l'Hérault	DDTM de l'Hérault
DDT du Lot	DDT du Lot	DDT du Lot	DDT du Lot	DDT du Lot
DDT de la Lozère	DDT de la Lozère	DDT de la Lozère	DDT de la Lozère	DDT de la Lozère
DDT des Hautes-Pyrénées	DDT des Hautes-Pyrénées	DDT des Hautes-Pyrénées	DDT des Hautes-Pyrénées	DDT des Hautes-Pyrénées
DDTM Pyrénées Orientales	DDTM Pyrénées Orientales	DDTM Pyrénées Orientales	DDTM Pyrénées Orientales	DDTM Pyrénées Orientales
DDT du Tarn	DDT du Tarn	DDT du Tarn	DDT du Tarn	DDT du Tarn
DDT du Tarn-et-Garonne	DDT du Tarn-et-Garonne	DDT du Tarn-et-Garonne	DDT du Tarn-et-Garonne	DDT du Tarn-et-Garonne
Préfecture de l'Ariège	DIR Sud-Ouest	DDCSPP de l'Ariège		DDCSPP de l'Ariège
Préfecture de l'Aude		DDCSPP de l'Aude		DDCSPP de l'Aude
Préfecture de l'Aveyron		DDCSPP de l'Aveyron		DDCSPP de l'Aveyron
Préfecture du Gard		DDCS du Gard		DDCS du Gard
Préfecture de la Haute-Garonne		DDCS de la Haute-Garonne		DDCS de la Haute-Garonne
Préfecture du Gers		DDCSPP du Gers		DDCSPP du Gers
Préfecture de l'Hérault		DDCS de l'Hérault		DDCS de l'Hérault
Préfecture du Lot		DDCSPP du Lot		DDCSPP du Lot
Préfecture de la Lozère		DDCSPP de la Lozère		DDCSPP de la Lozère
Préfecture des Hautes-Pyrénées		DDCSPP des Hautes-Pyrénées		DDCSPP des Hautes-Pyrénées
Préfecture des Pyrénées Orientales		DDCS des Pyrénées-Orientales		DDCS des Pyrénées-Orientales
Préfecture du Tarn		DDCSPP du Tarn		DDCSPP du Tarn
Préfecture du Tarn-et-Garonne		DDCSPP du Tarn-et-Garonne		DDCSPP du Tarn-et-Garonne

SGAR

R76-2021-03-15-003

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Yannick
AUPETIT, Directeur régional de la cohésion sociale (DRCS), par
intérim, Occitanie.



**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Yannick Aupetit
directeur régional de la cohésion sociale (DRCS), par intérim**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code du tourisme ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;
- Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2008-1013 du 1^{er} octobre 2008 relatif au certificat de formation à la gestion associative ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- Vu le décret 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édicition ;

Préfecture de la région Occitanie - SGAR

1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9 - Tél. : 05 34 45 34 45
Site internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans la commande publique ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le décret n° 2019-1383 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine des affaires sociales et de la santé ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 mai 2019 portant nomination de M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales de l'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2020 portant désignation d'intérimaires des directions régionales de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région responsables des budgets opérationnels de programme dont la direction générale de la cohésion sociale est responsable n° 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » et n° 304 « lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations »

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

SECTION I. COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à Monsieur Yannick Aupetit, directeur régional, par intérim, de la cohésion sociale de la région Occitanie à l'effet de :

- signer les décisions, avis et correspondances relevant de ses missions ;
- signer les actes afférents à la gestion des personnels placés sous son autorité en application des arrêtés du 29 décembre 2016 susvisés ;

Art. 2. – Délégation est donnée à Monsieur Yannick Aupetit à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment :

- de prendre les arrêtés de tarification ;
- de notifier la décision d'autorisation budgétaire et de tarification prévue à l'article R.314-36 du CASF ;
- d'autoriser les frais de siège ;
- de prendre les décisions budgétaires modificatives et les arrêtés de modification de tarification ;
- de défendre les contentieux et de prendre les décisions modificatives qui en résultent ;
- de prendre toute décision relative à la fixation, à la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article.
- d'approuver ou de rejeter les programmes d'investissements et leurs plans de financement ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an (article R314-20 du CASF) ;
- de conclure ou de réviser les contrats mentionnés à l'article L313-11 du CASF et de prendre les arrêtés de tarification y afférents ;
- d'approuver le compte administratif de clôture prévu aux articles R314-49 à R314-55 du CASF ;
- de prendre les mesures budgétaires, comptables et financières prévus au CASF dans le cas de fermeture des établissements.

Art. 3. – Sont exclus de la présente délégation :

- les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils départementaux et des communautés d'agglomération ;
- les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux ;
- les arrêtés de portée générale ;
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- en dehors du domaine des formations sociales et paramédicales, la constitution et la composition des comités, commissions et missions d'enquête institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les mémoires devant les juridictions civile, pénale et administrative autres que ceux prévus à l'article 2.

Art. 4. – Monsieur Yannick Aupetit peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée à l'article 1^{er} et 2 du présent arrêté.

SECTION II. DÉLÉGATION D ORDONNANCEMENT SECONDAIRE COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BOP DÉLÉGUÉ

Art. 5. – Monsieur Yannick Aupetit est désigné responsable de budget opérationnel de programme délégué des BOP régionaux suivants :

- 147 « Politique de la ville » ;
- 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- 304 « Inclusion sociale et protection des personnes ».

À ce titre, délégation est donnée à monsieur Yannick Aupetit à l'effet de :

- recevoir les crédits des BOP précités ;
- répartir les crédits entre les unités opérationnelles chargées de l'exécution financière conformément au schéma d'organisation financière joint en annexe ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services et entre les actions ou sous-actions de ces BOP.

SECTION III. DÉLÉGATION D ORDONNANCEMENT SECONDAIRE COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE

Art. 6. – Délégation est donnée à monsieur Yannick Aupetit, en qualité de responsable d'unités opérationnelles, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les budgets opérationnels de programme suivants :

- 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » ;
- 147 « Politique de la ville » ;
- 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Art. 7. – Délégation est donnée à Monsieur Yannick Aupetit, en qualité de responsable des unités opérationnelles régionales suivantes 0354-DR31-DRJS « Administration territoriale de l'État » et 0364-CMSS-DR31 « Plan de relance-Cohésion » à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes.

Art. 8. – Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire régional, la lettre de saisine du ministre concerné ;

- en cas d'avis préalable défavorable du contrôleur budgétaire régional, la lettre informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les décisions financières relevant du titre 6 d'un montant égal ou supérieur à 200 000 €.

Art. 9. – Monsieur Yannick Aupetit peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions fixées à l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article sera présenté au visa préalable du préfet de région.

Art. 10. – Délégation de signature est donnée à monsieur Yannick Aupetit en matière de prescription quadriennale des créances sur l'État.

SECTION IV. COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Art. 11. – Délégation est donnée à monsieur Yannick Aupetit à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans les conditions fixées à l'article 12.

Art. 12. – Sont soumis à autorisation préalable de signature les actes d'engagement des marchés publics dont le montant toutes taxes comprises est égal ou supérieur à :

- 166 800 € TTC pour les marchés de fournitures et de services,
- 500 000 € TTC pour les marchés de travaux,

ainsi que les avenants qui augmentent d'un montant égal ou supérieur à 20 % le montant du marché initial, y compris les avenants se rapportant à un marché initial non soumis à autorisation préalable.

Art. 13. – Monsieur Yannick Aupetit peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée à l'article 11 du présent arrêté.

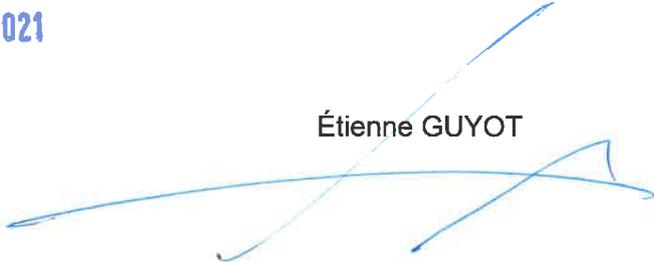
L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article sera présenté au visa préalable du préfet de région.

Art. 14. – L'arrêté de délégation de signature du 14 janvier 2021 est abrogé.

Art. 15. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional par intérim de la cohésion sociale sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 11 5 MARS 2021

Étienne GUYOT



ANNEXE : SCHEMA D'ORGANISATION FINANCIERE

UO	BOP 147	BOP 177	BOP 304	BOP 354	BOP 364	BOP 124
1	DRCS (RBOP délégué)	DRCS (RBOP délégué)	DRCS (RBOP délégué)	DRCS (RUO)	DRCS (RUO)	DRCS (RUO)
2	DDCSPP09	DDCSPP09	DDCSPP09			
3	PREFET11	DDCSPP11	DDCSPP11			
4	DDCSPP12	DDCSPP12	DDCSPP12			
5	DDCS30	DDCS30	DDCS30			
6	PREFET31	DDCS31	DDCS31			
7	PREFET32	DDCSPP32	DDCSPP32			
8	DDCS34	DDCS34	DDCS34			
9	PREFET46	DDCSPP46	DDCSPP46			
10	DDCSPP48	DDCSPP48	DDCSPP48			
11	PREFET65	DDCSPP65	DDCSPP65			
12	DDCS66	DDCS66	DDCS66			
13	DDCSPP81	DDCSPP81	DDCSPP81			
14	DDCSPP82	DDCSPP82	DDCSPP82			

SGAR

R76-2021-03-23-001

Avis n°17/2021 DIRM relatif à la cotisation professionnelle
obligatoire due par les armateurs au profit du comité régional des
Pêches Maritimes et les Élevages Marines Occitanie pour l'année
2021

Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Service des affaires économiques
4 rue Hoche-BP 472-34207 Sète

Sète le 23/02/2021

Avis n°17/2021 DIRM

**relatif à la Cotisation Professionnelle Obligatoire (CPO) due par les armateurs
au profit du Comité Régional des Pêches Maritimes et les Elevages Marins Occitanie
pour l'année 2021**

Par délibération du 17 décembre 2020, le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Occitanie a adopté la délibération n°19/2020 du 17 décembre 2020 du conseil du CRPMEM Occitanie portant sur l'unification des dispositions applicables aux cotisations professionnelles obligatoires (CPO) dues par les armateurs au profit du comité national (CNPMEM) et des comités départementaux et interdépartementaux (CDPMEM et CIDPMEM), et organisant les relations entre ces différents comités en ce qui concerne la collecte de cette cotisation.

Cette délibération et son annexe peuvent être consultées au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie, maison des métiers de la mer et des lagunes, pointe du Barrou, 34200 Sète.

En application de l'article R.912-33 du code rural et de pêche maritime, cette délibération fait l'objet de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs en région Occitanie.

par délégation
Stéphane PERON

Directeur interrégional adjoint
de la mer Méditerranée




Document communiqué en vertu de l'article 10 de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

ANNEXE 1

Tableau récapitulatif des cotisations professionnelles obligatoires dues par les armateurs au profit du comité régional des Pêches Maritimes et les Élevages Marins Occitanie pour l'année 2021.

Le tableau ci-dessous résume les cotisations professionnelles obligatoires dues par les armateurs au profit du comité régional des Pêches Maritimes et les Élevages Marins Occitanie pour l'année 2021. Les cotisations sont exprimées en euros (€) et sont dues par les armateurs au profit du comité régional des Pêches Maritimes et les Élevages Marins Occitanie.

Les cotisations sont dues par les armateurs au profit du comité régional des Pêches Maritimes et les Élevages Marins Occitanie pour l'année 2021. Les cotisations sont exprimées en euros (€) et sont dues par les armateurs au profit du comité régional des Pêches Maritimes et les Élevages Marins Occitanie.

Les cotisations sont dues par les armateurs au profit du comité régional des Pêches Maritimes et les Élevages Marins Occitanie pour l'année 2021. Les cotisations sont exprimées en euros (€) et sont dues par les armateurs au profit du comité régional des Pêches Maritimes et les Élevages Marins Occitanie.



SGAR

R76-2021-02-23-011

Avis n°18/2021 DIRM portant maintien du taux de la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs du département de l'Hérault au profit du comité régional des Pêches Maritimes et les Élevages Marins Occitanie (CRPMEM)

Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Service des affaires économiques
4 rue Hoche-BP 472-34207 Sète

Sète le 23/02/2021

Avis n°18/2021 DIRM

**portant maintien du taux de la Cotisation Professionnelle Obligatoire (CPO)
due par les armateurs du département de l'Hérault au profit
du Comité Régional des Pêches Maritimes et les Elevages Marins Occitanie (CRPMEM).**

Par délibération du 17 décembre 2020, le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Occitanie a adopté la délibération n°20/2020 du 17 décembre 2020 du conseil du CRPMEM Occitanie portant sur l'unification des dispositions applicables aux cotisations professionnelles obligatoires (CPO) dues spécifiquement par les armateurs de l'Hérault au profit du comité national (CNPMEM) et des comités départementaux et interdépartementaux (CDPMEM et CIDPMEM), et organisant les relations entre ces différents comités en ce qui concerne la collecte de cette cotisation.

Cette délibération et son annexe peuvent être consultées au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie, maison des métiers de la mer et des lagunes, pointe du Barrou, 34200 Sète.

En application de l'article R.912-33 du code rural et de pêche maritime, cette délibération fait l'objet de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs en région Occitanie.

par délégation,
Stéphane PERON
Directeur interrégional adjoint
de la mer Méditerranée

